



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

SGAR

971-2017-01-31-002 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 31 janvier 2017 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de février 2017 (5 pages)

Page 3

SGAR

971-2017-01-31-002

Arrêté PREF SGAR PGAE du 31 janvier 2017 fixant le
prix des produits pétroliers pour le mois de février 2017

fixation du prix des produits pétroliers pour février 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 31/01/2017 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 et du 30 novembre 2016 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	128,416
B - Gazole route	5,959	106,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	74,116
D - Fioul domestique	5,959	73,116
E - Pétrole lampant	5,959	78,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/l	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,41
Gazole route	12,584	1,19
ole non routier (GNR)	9,884	0,84
Fioul domestique	9,884	0,83
Pétrole lampant	8,207	0,87

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,08 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} février 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 janvier 2017

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke ending in a sharp point.

Eric BERTHON

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/01/2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/02/2017 à zéro heure

	Butane		Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Flouf industriel (y compris EDF)
	Super sans plomb						
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			20,968			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			32,824			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,774			
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095			
				3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			1,479			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			17,353			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			50,692			
7	Quantité vendue (en tonne)			62 425			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T			812,04			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8810	1,1109	0,9900	0,9900	0,9427	1,0226
			0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017
10	Densités						
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et flouf industriel)	715,38	67,204	66,957	66,957	64,576	66,576
							567,980
GUADELOUPE							
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,409	-0,297	-0,474	0,451	-0,066	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T	66,795	66,660	66,483	65,027	66,510	567,980
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,360	3,348			4,660	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,680	1,674	1,674	1,614	1,664	14,199
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090				
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	54,977	33,112	1,674	1,614	6,324	14,199
18	CZE (***)	0,685	0,685		0,516		
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	128,416	106,416	74,116	73,116	78,793	582,179
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	141,000	119,000	84,000	83,000	87,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,41	1,19	0,84	0,83	0,87	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur tous les produits

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = CZE : 0,367 €/hl et CZE précarité : 0,318 €/hl

Pour le FOD = CZE : 0,278 €/hl et CZE précarité : 0,238 €/hl

Pour le Préfet
 Le secrétaire général pour
 les affaires régionales

Eric BERTHON

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/01/2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/02/2017 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	715,376	8,942
	TAXES	2	Octroi de mer *	50,076
3		Octroi de mer régional **	17,884	0,224
4		TOTAL Taxes (2+3)	67,961	0,850
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	783,337	9,792
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	11,750	0,147
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	310,142	3,877
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,362	0,330
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	336,504	4,206
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1119,841	13,998
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		22,08

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,77 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Eric BERTHON